



Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James
James Bay Advisory Committee on the Environment
ᐅ ᐃᐅᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱ ᐅ ᐃᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱ ᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱ

Le 28 janvier 2011

Monsieur Mario Gibeault
Directeur général
Direction générale de la gestion du milieu
forestier et du développement
Ministère des Ressources naturelles et de
la Faune - Forêt Québec
800, chemin Sainte-Foy, 10^e étage
Québec (Québec) G1S 4X4

Objet : Projet de stratégie d'aménagement durable des forêts

Monsieur,

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James (CCEBJ) a pris connaissance du document de consultation que vous lui avez fait parvenir concernant la stratégie et le règlement d'aménagement durable des forêts. Par ailleurs, Mme Marie-Noël Breton et M. Guy Héту ont présenté au CCEBJ, le 2 décembre dernier, les points importants de la stratégie et du règlement. Mme Breton a également fait parvenir au CCEBJ des documents complémentaires qui serviraient de référence lors de la mise en œuvre de la stratégie.

Les commentaires du CCEBJ n'ont pas trait à l'ensemble des composantes de la stratégie et du règlement d'aménagement durable des forêts. Nous tenons toutefois à discuter d'enjeux majeurs à la lumière des principes directeurs du régime de protection de l'environnement et du milieu social du chapitre 22 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Le CCEBJ, rappelons-le, a pour mandat de superviser l'application de ce régime.

Le CCEBJ est d'avis que le processus de consultation mis en place concernant la stratégie et le règlement d'aménagement durable des forêts ne respecte pas les mécanismes à mettre en place pour assurer une participation spéciale des Cris (Convention; alinéa 22.2.2). Sur le territoire de la Baie James, votre ministère a délégué la consultation à la

Conférence régionale des élus de la Baie James (CRÉBJ). Or, cette entité représente les communautés non-autochtones du territoire de la Baie James. Apparemment, une consultation des communautés criées sera menée par votre ministère après celle de la CRÉBJ. À notre avis, ce type de consultation, qui se déroulerait alors que les enjeux principaux auront déjà été discutés lors de la consultation principale, ne respecte pas les conditions d'une participation spéciale des Cris. Un tel processus ne permettrait pas la prise en compte adéquate des droits reconnus aux Cris en vertu de la Convention.

Signalons que le CCEBJ a déjà fait part de sa préoccupation concernant la délégation de pouvoirs aux entités régionales durant la commission parlementaire sur le projet de *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (1^{er} octobre 2009). En fait, dès l'annonce du programme pour la création de commissions régionales en 2006, le CCEBJ a informé votre ministère de l'incompatibilité entre le programme et le régime de protection de l'environnement et du milieu social: sur le territoire de la Baie James, le programme requérait (et requiert toujours) des adaptations pour que l'entité chargée de son application soit représentative de la population du territoire, dont plus de la moitié est autochtone.

Par ailleurs, le CCEBJ souhaite faire part de son inquiétude concernant l'emphase que met la stratégie sur l'aménagement écosystémique. Nous croyons que l'application à grande échelle de ce type d'aménagement pose problème considérant le peu de données disponibles concernant l'état de référence de la forêt boréale en général, et de la forêt du territoire de la Baie James en particulier. Par exemple, la proportion historique de forêts mûres et surannées sur le territoire de la Baie James n'est pas connue. Nous comprenons que votre ministère entreprendra des études à cet effet et que les résultats en seront présentés au printemps 2011, soit bien après la consultation sur la stratégie.

Afin d'éviter l'improvisation dans l'application de l'aménagement écosystémique, nous invitons le ministère à adopter une approche prudente en attendant les résultats de projets pilotes menés sur des aires limitées du territoire de la Baie James et sur de longues périodes. L'aménagement *durable* des forêts exige l'adoption d'une approche fondée sur les principes de précaution, de protection de l'environnement et de préservation de la biodiversité.

Comme vous le savez, l'ensemble de la forêt commerciale du territoire de la Baie James est assujéti aux modalités du régime forestier adapté de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le Québec et les Cris

(ENRQC). Ce régime prévoit la délimitation des unités territoriales de référence en fonction des aires de trappe familiales des Cris. Vingt-cinq pour cent de la superficie forestière productive de chaque aire de trappe sont désignés comme «territoire d'intérêt faunique» et assujettis à des modalités particulières d'aménagement visant à protéger les habitats fauniques d'intérêt pour les Cris. Le CCEBJ se demande si l'aménagement écosystémique peut être compatible avec ces modalités particulières d'aménagement, notamment les coupes en mosaïque.

Nous comprenons que les modalités de l'ENRQC ont préséance sur la stratégie d'aménagement durable des forêts. Ainsi, la stratégie ne pourrait pas être appliquée à la Baie James à moins d'une entente à cet effet entre les parties signataires de l'ENRQC.

Veuillez accepter, Monsieur, nos meilleures salutations.

La présidente,



Maryse Lemire

- cc. MM. Matthew Coon Come, Grand Chef, Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)
- Richard Savard, sous-ministre associé à Forêt Québec, MRNF
- Guy Hétu, directeur général régional pour le Nord-du-Québec, MRNF
- Mme Marie-Noël Breton, directrice des opérations régionales, Nord-du-Québec, MRNF
- M. Albin Tremblay, président, Conseil Cris-Québec sur la foresterie